

des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture sociale des stagiaires, sont étendues aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21 durant la période de formation.

Art. 2. – Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 2000-2261 du 9 octobre 2000.

Monsieur Lotfi Daouès, magistrat du troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2000-2262 du 5 octobre 2000.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Zohra Karoui, administrateur conseiller, chargée des fonctions de sous-directeur du personnel fonctionnaire à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 octobre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tabarka de la délégation de Tabarka, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1702 du 17 juillet 2000, portant création du périmètre public irrigué de Tabarka de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tabarka de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba, objet du décret n° 2000-1702 du 17 juillet 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 octobre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mekna de la délégation de Tabarka, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1706 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué de Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba, objet